

Distr.  
GENERALE

E/CN.4/1994/SR.17  
18 février 1994

Original : FRANCAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

Cinquantième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 17ème SEANCE

tenue au Palais des Nations, à Genève,  
le jeudi 10 février 1994, à 15 heures.

Président : M. WULFFTEN PALTHE (Pays-Bas)

SOMMAIRE

Déclaration de M. Daskalov, ministre bulgare des affaires étrangères

Déclaration de M. Peres, ministre israélien des affaires étrangères

---

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également portées sur un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une semaine au plus tard à compter de la date du présent document, à la Section d'édition des documents officiels, bureau E.4108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications éventuelles aux comptes rendus des séances publiques de la présente session seront groupées dans un rectificatif unique qui sera publié peu après la clôture de la session.

GE.94-10904 (F)

SOMMAIRE (suite)

Question de la jouissance effective, dans tous les pays, des droits économiques, sociaux et culturels proclamés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, et étude des problèmes particuliers que rencontrent les pays en développement dans leurs efforts tendant à la réalisation de ces droits de l'homme, et notamment des problèmes relatifs au droit à un niveau de vie suffisant; à la dette extérieure, aux politiques d'ajustement économique et à leurs effets quant à la jouissance effective des droits de l'homme, en particulier quant à l'application de la Déclaration sur le droit au développement

- a) La participation populaire, sous ses diverses formes, en tant que facteur important du développement et de la réalisation intégrale de tous les droits de l'homme

Question de la réalisation du droit au développement

Etat des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme

Bon fonctionnement des organes créés en application des instruments des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme

La séance est ouverte à 15 h 10.

DECLARATION DE M. DASKALOV, MINISTRE BULGARE DES AFFAIRES ETRANGERES

1. M. DASKALOV (Bulgarie) rappelle que depuis 50 ans, la Commission des droits de l'homme a permis à des millions de gens privés de leurs droits de conserver l'espoir en un monde d'où soient bannies la violence, l'oppression et la souffrance humaine. Dans le domaine des droits de l'homme, l'événement le plus important en 1993 a, sans aucun doute, été la tenue de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme qui a réaffirmé que ces droits étaient indissociables, interdépendants et intimement liés. Pour la Bulgarie, la tâche la plus importante à laquelle doivent s'atteler les Etats Membres de l'ONU à la suite de la Conférence mondiale, consiste à accroître l'efficacité des mécanismes de surveillance des Nations Unies dans le domaine considéré, ainsi que celle des organes créés en vertu d'instruments internationaux. Elle se félicite, à cet égard, de la création du poste de Haut Commissaire aux droits de l'homme. Ce dernier devrait, à son avis, être chargé avant tout de la prévention des violations massives des droits de l'homme. La Bulgarie tient à rendre hommage au Centre pour les droits de l'homme et à son Directeur qui ont établi un plan d'action clair et pratique, destiné à mettre en oeuvre la Déclaration et le Programme d'action de Vienne.

2. La présente session anniversaire de la Commission est marquée par deux événements historiques : la reconnaissance mutuelle de l'Etat d'Israël et de l'Organisation de libération de la Palestine, accompagnée de la signature de la Déclaration de principes sur des arrangements intérimaires d'autonomie, et l'aboutissement des négociations multipartites en Afrique du Sud. Il convient là de souligner, l'importante contribution de la Commission à la lutte contre les violations des droits de l'homme en Afrique du Sud comme au Moyen-Orient.

3. Dans différentes régions du monde, se produisent des violations flagrantes et massives des droits de l'homme, résultant d'un nationalisme exacerbé, de la haine raciale, de la xénophobie, de l'intolérance ethnique et religieuse et, dans certains cas, d'un fondamentalisme extrémiste. La communauté internationale est aussi le témoin de pratiques de nettoyage ethnique, d'exécutions illégales et arbitraires, d'actes de torture et de violences physiques, de traitements inhumains et cruels, de disparitions involontaires, de mises en détention et de persécutions sur des bases religieuses, ethniques, politiques ou autres, qui compromettent gravement la paix internationale. La situation tragique qui règne dans le territoire de l'ex-Yougoslavie en ce qui concerne les droits de l'homme est à cet égard édifiante. Le conflit qui y perdure préoccupe profondément la Bulgarie pour deux raisons au moins, à savoir que, d'une part, il risque de s'étendre à d'autres régions, notamment aux Balkans et que, d'autre part, le système du maintien de la paix et de la sécurité internationales serait fortement compromis si, comme il semblerait qu'on tende à le faire, l'on acceptait le fait accompli et l'on tolérait le nettoyage ethnique. La Bulgarie, dans ce contexte, attire l'attention de la Commission sur la situation de la minorité bulgare vivant dans la partie orientale de la Serbie.

4. Les changements importants qu'a connus le monde au cours des dernières années devraient permettre de renforcer ce qui a déjà été accompli. Il faut que la communauté internationale adopte une approche critique, constructive et pragmatique pour trouver les moyens de surmonter les problèmes auxquels elle se heurte actuellement s'agissant de promouvoir efficacement le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

5. La Bulgarie, qui a accédé en 1992 à la Convention européenne pour la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et qui est partie aux principales conventions des Nations Unies dans le domaine considéré, réaffirme fermement son engagement en faveur des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

DECLARATION DE M. SHIMON PERES, MINISTRE ISRAELIEN DES AFFAIRES ETRANGERES

6. M. PERES (Ministre israélien des affaires étrangères) déclare que les négociations qu'il vient de mener au Caire avec M. Arafat sont un événement important au regard des droits de l'homme, ceux des Israéliens comme ceux des Palestiniens. Israël n'ayant jamais été une nation dominatrice et se refusant à le devenir, le respect des droits de l'homme consiste, pour lui, à cesser de dominer les Palestiniens. Les négociations qui viennent de se conclure n'ont donc pas eu le caractère habituel d'un échange donnant-donnant; d'ailleurs, si l'Etat d'Israël a quelque chose à donner, il n'a rien à prendre. Il s'est agi bien plutôt de faire d'Israël ce qu'il veut être moralement, et non de lui apporter des avantages politiques. Pour les Palestiniens, les droits de l'homme, cela signifie pouvoir vivre comme ils l'entendent, dans la liberté, la prospérité et la paix, et Israël désire très sincèrement les voir réussir dans cette entreprise.

7. Les négociations du Caire ont un caractère unique, d'abord parce qu'elles n'ont pas été conduites sous la menace d'une guerre - le terrorisme est un autre problème dont le règlement demandera vraisemblablement encore de très longues années - ensuite parce qu'elles sont les premières de leur genre, qu'elles constituent un précédent. Le fait que toutes les initiatives prises sont nouvelles, et de bien des façons, explique que tout le processus soit si compliqué.

8. S'interrogeant sur ce que sont les droits de l'homme, M. Peres répond qu'il en voit essentiellement trois. Le premier est le droit de rester en vie, libéré de la menace de la guerre, aussi bien en tant que peuple qu'en tant qu'individu, à l'abri de toutes les menaces mortelles, qui représentent autant d'obstacles au libre exercice des droits de l'homme. C'est pourquoi il faut essayer de résoudre politiquement les conflits militaires et non militairement les conflits politiques, et de mettre fin aux réactions violentes en éliminant les causes qui les provoquent.

9. Le deuxième des droits essentiels de l'homme est celui de vivre en démocratie. M. Peres est convaincu qu'il n'y a point de place pour les droits de l'homme en dehors d'un système démocratique, en l'absence duquel ces droits ne sauraient s'exercer. La dictature, par ailleurs, est extrêmement coûteuse.

L'accomplissement des ambitions et des caprices des dictateurs, leur désir de soumettre tout et tous à leur ego démesuré et à leur aveuglement, leurs services secrets, leur censure, leurs interventions dans la vie privée des gens, leurs escouades de tueurs coûtent fort cher; il n'est que de penser à tous ces pays riches que la dictature a appauvris.

10. Le troisième droit fondamental de l'homme, est le droit pour quiconque de pouvoir vivre heureux et en bonne santé. La science permet de surmonter la maladie, l'âge, la souffrance et l'ignorance, et la démocratie consiste à permettre à chacun de profiter de ses bienfaits et de s'épanouir, en toute liberté.

11. M. Peres précise que, parlant du Moyen-Orient, il envisage ces trois droits comme un tout. La paix ne saurait régner dans cette région tant que celle-ci n'aura pas adhéré à la démocratie, et la croissance économique ne viendra qu'avec la paix et la démocratie. La paix est le premier pas qui délivrera des millions de personnes de la souffrance, de la prison ou du péril de la mort. Certes, elle comporte un risque, mais Israël le prend consciemment malgré des difficultés considérables, malgré la poursuite du terrorisme, malgré l'abandon, et même les menaces, de certains pays. Alors que tant d'Etats sont prêts à prendre le risque de la guerre et à mettre en péril la vie des citoyens, Israël a jugé que le moment était venu de prendre le risque peu commun de faire la paix, estimant que mieux ses voisins se sentiront, mieux ils se comporteront à son égard. Aucune condition n'est imposée à aucun autre pays, à aucun, il n'est demandé de devenir une démocratie, mais Israël espère que, dans leur intérêt propre, ils abandonneront leurs formes actuelles de gouvernement si dispendieuses et cesseront d'entretenir à prix d'or, au détriment des populations civiles, des armées destinées à la parade et au culte de la personnalité.

12. Les principes qui régissent les relations internationales à l'époque actuelle, interdisent d'intervenir dans les affaires des autres nations. Toutefois, l'information diffusée par les médias permettra, M. Peres l'espère, aux jeunes du monde entier de comparer leur vie à celle des jeunes d'Israël qui mènent la leur en toute liberté. Si le communisme s'est effondré, c'est que l'information sur la liberté s'est répandue comme de l'air pur et qu'aucun rideau, de fer ou autre, n'a pu l'arrêter. Il est indispensable qu'il en soit partout et toujours ainsi.

13. Vivant en paix et en liberté, les peuples ont de plus grandes chances dans le domaine économique. En effet, les sources modernes de la force d'un pays ne sont pas sa taille ni le nombre de ses habitants, elles sont le résultat de l'éducation, de la science et de l'égalité, indépendamment de toutes considérations d'âge, de sexe, de religion et de race, et ces moyens sont à la portée de toutes les nations. En 25 ans, Israël a multiplié par 12 sa production agricole alors que les ressources en eau et en terres dont il disposait restaient les mêmes. Israël que l'on disait autrefois terre de lait et de miel, est devenue en outre aujourd'hui terre de puces électroniques, plus aptes que les vaches et les abeilles à faire couler en abondance le lait et le miel. C'est en investissant dans ces activités pacifiques que sont l'éducation, les sciences et les techniques qu'un pays, même petit, peut se sortir d'affaire.

14. Evoquant l'histoire douloureuse tant des Israéliens que des Palestiniens, la mémoire de M. Holst, ministre norvégien des affaires étrangères récemment décédé qui, si discrètement et si efficacement a contribué à modifier le monde et la situation de la Bosnie où le canon tonne encore, M. Peres se déclare convaincu qu'Israël a fait le bon choix, un choix qui va permettre à tous et à chacun, sans discrimination, de vivre, de vivre librement et de pouvoir prospérer en toute sécurité.

QUESTION DE LA JOUISSANCE EFFECTIVE, DANS TOUS LES PAYS, DES DROITS ECONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS PROCLAMES DANS LA DECLARATION UNIVERSELLE DES DROITS DE L'HOMME ET DANS LE PACTE INTERNATIONAL RELATIF AUX DROITS ECONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS, ET ETUDE DES PROBLEMES PARTICULIERS QUE RENCONTRENT LES PAYS EN DEVELOPPEMENT DANS LEURS EFFORTS TENDANT A LA REALISATION DE CES DROITS DE L'HOMME, ET NOTAMMENT DES PROBLEMES RELATIFS AU DROIT A UN NIVEAU DE VIE SUFFISANT; A LA DETTE EXTERIEURE, AUX POLITIQUES D'AJUSTEMENT ECONOMIQUE ET A LEURS EFFETS QUANT A LA JOUISSANCE EFFECTIVE DES DROITS DE L'HOMME, EN PARTICULIER QUANT A L'APPLICATION DE LA DECLARATION SUR LE DROIT AU DEVELOPPEMENT

- a) La participation populaire, sous ses diverses formes, en tant que facteur important du développement et de la réalisation intégrale de tous les droits de l'homme (Point 7 de l'ordre du jour) (suite) (E/CN.4/1994/17, E/CN.4/1994/18\*, E/CN.4/1994/19 et Add.1, E/CN.4/1994/20, E/CN.4/1994/NGO6, E/CN.4/1993/16, A/CONF.157/PC.73)

QUESTION DE LA REALISATION DU DROIT AU DEVELOPPEMENT (Point 8 de l'ordre du jour) (suite) (E/CN.4/1994/21 et Corr.1-2, E/CN.4/1994/99\*)

ETAT DES PACTES INTERNATIONAUX RELATIFS AUX DROITS DE L'HOMME (Point 15 de l'ordre du jour) (suite) (E/CN.4/1994/67, E/CN.4/1994/68, E/C.12/1993/3, CCPR/C/2/Rev.3)

BON FONCTIONNEMENT DES ORGANES CRÉÉS EN APPLICATION DES INSTRUMENTS DES NATIONS UNIES RELATIFS AUX DROITS DE L'HOMME (Point 16 de l'ordre du jour) (suite) (A/CONF.157/TBB/4 et Add.1)

15. M. HASHIM (Bangladesh) constate que la communauté internationale attache beaucoup plus d'importance aux questions relatives aux droits de l'homme à l'heure actuelle qu'à l'époque où a été adoptée la Déclaration universelle. Parallèlement à l'augmentation du nombre d'instruments relatifs aux droits de l'homme, on a vu se multiplier les organes créés en vertu de ces instruments, afin d'en surveiller la mise en oeuvre. Malgré le peu de ressources dont il dispose, le Bangladesh fait tout ce qui est en son pouvoir pour se conformer aux obligations qu'il a contractées en vertu d'instruments internationaux, notamment en ce qui concerne la présentation des rapports périodiques. Il estime cependant qu'il est nécessaire de simplifier et d'alléger la procédure de présentation des rapports, de manière que les Etats parties, et particulièrement ceux d'entre eux qui ne disposent que de ressources limitées, puissent respecter leurs obligations.

16. Le Bangladesh est conscient de la valeur des arguments avancés en faveur d'une plus grande coordination des activités des divers organes créés en vertu d'instruments internationaux, notamment eu égard à l'universalité et l'indivisibilité des droits de l'homme. Il va sans dire, cependant, que le mécanisme à établir aux fins d'une telle coordination devrait être défini en consultation avec les Etats parties aux instruments concernés. Fermement résolu à promouvoir les mécanismes visant à surveiller la mise en oeuvre des instruments internationaux, le Bangladesh estime cependant que ce résultat ne pourra être atteint que si le caractère spécifique de chaque organe est maintenu. Aussi a-t-il, noté avec étonnement qu'au cours de l'examen des cinquième et sixième rapports périodiques qu'il a présentés au Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, certains des membres du Comité avaient insisté sur des questions sans aucun rapport avec les dispositions de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale. Toute tentative visant à élargir la portée de cette Convention ne pourrait qu'aller à l'encontre des objectifs qui ont présidé à sa création. Il appartient à la Commission, en tant que principal organe des Nations Unies ayant à traiter des droits de l'homme, de demander à tous les organes créés en vertu d'instruments internationaux d'oeuvrer dans les limites de leur mandat. Ce faisant, elle facilitera le bon fonctionnement desdits organes, incitant ainsi les Etats parties à s'acquitter pleinement de leurs obligations.

17. M. TORELLA DI ROMAGNANO (Italie) estime qu'il est encourageant que plus des deux tiers des Etats Membres des Nations Unies aient ratifié les Pactes ou y aient accédé. Cependant, il convient de se pencher sur les mesures à prendre pour promouvoir efficacement la ratification universelle des Pactes, ainsi que des Protocoles se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques. A cet égard il convient d'adopter une nouvelle approche, intégrée et fondée sur l'identification des obstacles qui s'opposent à l'adhésion aux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, que ce soit au niveau local ou au niveau international. Il faudrait à cette fin faire en sorte de dissiper les malentendus qui subsistent quant aux objectifs de la coopération internationale en la matière et en faire ressortir les aspects positifs. Le programme de services consultatifs devrait, à cet égard, être renforcé, afin d'apporter une aide efficace aux Etats qui ne sont pas encore parties aux Pactes et qui souhaitent y adhérer.

18. Par ailleurs, le nombre croissant de réserves dont s'assortit l'adhésion aux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme est préoccupant. Il conviendrait de souligner que, s'il est légitime de formuler des réserves, leur nombre et leur ampleur devraient être limités. A cet égard, l'Italie se félicite de l'initiative récemment adoptée par le Comité des droits de l'homme consistant à préparer une observation générale sur la question des réserves, ainsi que de la recommandation adoptée en 1992 par le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (A/47/38).

19. La délégation italienne confirme son soutien au projet de troisième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques visant à inclure le droit à un procès équitable et à un recours parmi les droits auxquels il ne peut être dérogé en vertu de l'article 4 du Pacte. Cependant, l'Italie aurait préféré que la compétence du Comité des droits de l'homme, s'agissant de veiller à l'application du Protocole, ne fasse l'objet d'aucune restriction.

20. La multiplication des instruments relatifs aux droits de l'homme et des organes chargés d'en surveiller la mise en oeuvre suppose un accroissement de la charge de travail des Etats parties, au regard, en particulier, de l'obligation de présenter des rapports, et pose la question de la coordination de ces organes. L'Italie estime qu'il est urgent, conformément aux recommandations de la Conférence de Vienne, d'examiner dans quelle mesure les Etats parties à plus d'un instrument pourraient établir un rapport unique, couvrant l'ensemble de leurs obligations, ce qui éviterait les répétitions et les mises à jour continuelles. Il conviendrait aussi d'envisager d'autres mesures de coordination et de renforcer les services consultatifs du Centre pour les droits de l'homme, afin d'aider les Etats qui éprouvent des difficultés particulières à présenter leur rapport dans les délais prévus.

21. M. GARRETON (Chili) rappelle que la Déclaration et le Plan d'action de Vienne demandent que soit facilitée et accélérée la ratification universelle des instruments relatifs aux droits de l'homme adoptés dans le cadre du système des Nations Unies. Dans ce contexte, deux problèmes se posent. Le premier est celui des réserves. Il se trouve, en effet, que les instruments relatifs aux droits de l'homme font l'objet d'un nombre relativement plus important de réserves que les autres instruments multilatéraux. La raison d'être des réserves est de permettre à un Etat d'adhérer à un traité malgré les divergences qui pourraient subsister entre son droit interne et l'instrument en question. D'autre part, la raison d'être du droit international relatif aux droits de l'homme est d'imposer des obligations aux Etats, en dépit de ce que peut disposer leur législation interne en la matière. Par conséquent, ce qui est admissible en matière de réserves en droit international classique ne saurait l'être sans limitation dans le cadre du droit international relatif aux droits de l'homme.

22. Les réserves de caractère général ne concernent pas des dispositions particulières d'un traité mais portent sur l'ensemble du traité. Ce type de réserves qui a pour but de subordonner l'application d'un traité à une Constitution nationale, à une religion ou à des "valeurs traditionnelles" équivaut pratiquement comme l'ont fait observer différents auteurs, à une négation du consentement de l'Etat à se considérer tenu de respecter le traité. Il convient de souligner, d'ailleurs, que la Convention européenne des droits de l'homme interdit les réserves de caractère général.

23. Au cours des 20 dernières années, les Etats ont eu tendance à user toujours plus fréquemment de leur droit d'émettre des objections aux réserves formulées par d'autres Etats. L'objection joue un rôle essentiellement symbolique, consistant à dénoncer une situation anormale du point de vue de la défense des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Cependant, si les objections sont nombreuses, elles peuvent constituer une pression sur l'Etat qui a formulé des réserves et l'inciter à les retirer. Il est nécessaire d'élaborer des règles quant aux réserves dont peuvent faire l'objet les traités relatifs aux droits de l'homme, afin d'éviter qu'elles ne se multiplient à l'excès. On pourrait, par exemple, possibilité que semble privilégier la Cour interaméricaine des droits de l'homme, poser qu'un certain nombre de droits impératifs ne peuvent faire l'objet de réserves et constituer de véritables normes de jus cogens. La Conférence mondiale sur les droits de l'homme a par ailleurs encouragé les Etats à envisager de limiter la portée des réserves qu'ils formulent à l'égard des instruments internationaux

relatifs aux droits de l'homme, à formuler ces réserves avec autant de précision et de circonspection que possible, à veiller à ce qu'aucune ne soit incompatible avec l'objet et le but du traité en cause et à examiner régulièrement les réserves qu'ils auraient formulées en vue de les retirer. Cependant, on ne s'est pas prononcé dans la Déclaration sur l'élaboration d'un mécanisme d'examen de la recevabilité des réserves. Le Chili estime que cette fonction devrait incomber à des organes indépendants, qui puissent agir en toute objectivité. Ce serait chose faisable en ce qui concerne les instruments relatifs aux droits de l'homme, pour lesquels des organes de contrôle ont été mis en place. Par ailleurs, lorsque de nouveaux traités seront rédigés, il conviendrait d'envisager très attentivement la possibilité d'y inclure une disposition, prévoyant que l'organe créé en vertu du traité correspondant pourra demander directement une opinion consultative à la Cour internationale de justice, au sujet de toutes réserves dont la compatibilité avec l'objet et le but du traité ne lui paraîtrait pas évidente.

24. M. Garreton en vient ensuite à la question de la succession d'Etats en matière de traités relatifs aux droits de l'homme. Il rappelle que le principe quasi absolu du droit international selon lequel les traités n'imposent pas d'obligations ni ne confèrent de droits à des tiers a été assoupli au cours du XX<sup>e</sup> siècle lorsque la doctrine a reconnu que certains traités, comme les traités relatifs aux communications et les traités d'assistance mutuelle, pouvaient créer des "régimes objectifs", c'est-à-dire des régimes créant des situations opposables même à des Etats non parties à un traité. Cependant, la doctrine ignore la question de l'opposabilité à des Etats tiers des traités relatifs aux droits de l'homme, axée comme elle l'était, sur la question des territoires et des limites des Etats et non sur les intérêts des sujets de droit. Ceux-ci ne sont pris en compte que dans la disposition de la Convention de Vienne sur le droit des traités qui porte sur l'extinction d'un traité ou la suspension de son application.

25. La règle étant donc celle de la table rase en matière de succession, sauf en ce qui concerne les frontières, un Etat successeur est-il entièrement libre de ses décisions concernant les traités protégeant les droits de l'homme ? La réponse de M. Garreton est non. Selon lui, les dispositions de ces traités s'appliquent en permanence aux personnes vivant dans les territoires des nouveaux Etats ou des Etats successeurs pour les raisons suivantes : d'abord la nature particulière des conventions dont l'objet est la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales et qui ont pour fin non les intérêts particuliers des parties contractantes mais leurs intérêts communs, c'est-à-dire l'intérêt de l'humanité tout entière; ensuite, le fait qu'une fois protégé par ces conventions qui se veulent d'application universelle, nul ne peut se voir retirer cette protection en raison du simple démembrement de l'Etat dans lequel il vit; enfin, le caractère erga omnes que l'on peut attribuer à un noyau appréciable de normes en matière de droits de l'homme et de libertés fondamentales. Par conséquent, les traités relatifs aux droits de l'homme sont transmissibles avec le territoire de l'Etat concerné, pour créer un régime juridique objectif.

26. M. VALENCIA RODRIGUEZ (Expert indépendant sur le droit à la propriété), présentant son rapport final (complété) (E/CN.4/1994/19) sur le droit de toute personne, aussi bien seule qu'en collectivité, à la propriété, appelle l'attention de la Commission sur le document E/CN.4/1994/19/Add.1 dans lequel

les Pays-Bas ont traité certains aspects de la question qui ne l'avaient pas été dans le rapport, ou l'avaient été insuffisamment. Il invite ensuite la Commission à se pencher attentivement sur le dernier chapitre du rapport qui contient ses conclusions et recommandations. Le droit à la propriété étant par sa nature même, l'un des plus importants qu'il soit donné au Comité des droits économiques, sociaux et culturels d'étudier, M. Valencia Rodriguez ne doute pas que la Commission trouvera les moyens pour mettre en oeuvre les recommandations qui lui paraîtront devoir l'être. Celle qui porte sur le droit à un logement adéquat lui paraît particulièrement importante, car, pour les populations qui se débattent dans la misère que valent les aides leur donnant une certaine sécurité matérielle si elles n'ont pas de toit ? L'orateur estime nécessaire d'insister particulièrement sur l'adoption de mesures destinées à satisfaire cette aspiration humaine fondamentale. Mais il s'agit là d'un domaine dans lequel des mesures purement nationales ne suffisent pas, comme il a été amplement démontré. Il faut que les divers organes conventionnels chargés de la promotion et de la mise en oeuvre des droits de l'homme agissent et prennent des mesures pour promouvoir le droit à la propriété. L'activité du Centre pour les droits de l'homme en tant qu'organe de coordination desdites mesures sera également décisive et, à cet égard, M. Valencia Rodriguez ne peut que se réjouir du renforcement du Centre.

27. M. AKHUND (Pakistan) constate que si depuis l'adoption par l'Assemblée générale, en 1986, de la Déclaration sur le droit au développement la reconnaissance de ce droit se généralise, parallèlement, l'idée que la pauvreté chronique et le retard social sont virtuellement inévitables se banalise. Cet écart entre la rhétorique et la réalité doit être comblé. La Déclaration de Vienne, adoptée en juin 1993 indique les voies à suivre, tant par chaque pays que par la communauté internationale unie dans la coopération. Tant qu'existe la pauvreté, il est vain d'espérer, en effet, réaliser les droits de l'homme, notamment les droits politiques, sociaux et culturels.

28. Malheureusement, les faits et les chiffres montrent que le développement se ralentit dans de nombreux pays en développement, alors justement que ceux-ci s'efforcent de rationaliser leurs priorités de développement et de redresser leurs politiques et pratiques économiques. Il leur faut encore abandonner le dirigisme et s'efforcer de faire de leurs citoyens les agents du progrès pour ce qui est de l'éducation, des soins de santé, de la protection de l'environnement, etc. Cette transition, peut-être un peu trop abrupte, est pénible, car elle entraîne des perturbations qui touchent très concrètement des êtres de chair. C'est pourquoi les pays qui se sont engagés dans cette voie doivent pouvoir bénéficier d'un climat international propice et de l'assistance généreuse des pays développés et des institutions financières internationales. La coopération permettra un développement à l'échelle mondiale en levant les obstacles posés de façon délibérée que sont les restrictions aux échanges commerciaux et aux transferts de technologie, et en atténuant la grande disparité des richesses entre les différents pays. Cette coopération doit s'exercer dans plusieurs domaines.

29. Premièrement, il faut lutter contre la pauvreté, responsable du cercle vicieux de sous-développement, créatrice d'une situation dans laquelle un grand nombre d'individus deviennent un fardeau paralysant pour la société. Il faut donc aider les pays en développement à formuler des politiques et

des projets efficaces en vue d'éradiquer la pauvreté, car ils n'ont pas toujours à cet égard de stratégies bien définies, et mobiliser des ressources leur permettant de les mettre à exécution dans un délai raisonnable. L'orateur pense que l'on devrait concevoir un plan mondial qui permette d'éliminer la pauvreté dans les pays en développement et d'atténuer le chômage dans les pays développés.

30. Deuxièmement, le fardeau de la dette pèse trop lourd sur les pays en développement. On enregistre actuellement un transfert net de ressources financières des pays en développement vers les pays développés. Cette aberration doit être rectifiée et l'équilibre économique rétabli dans le monde.

31. Troisièmement, le développement est freiné par les barrières protectionnistes dont s'entourent les pays industrialisés, alors même que la doctrine de l'époque est celle de la libre circulation des marchandises. Ce protectionnisme est dû à la persistance du chômage dans les pays développés, lequel est lui-même provoqué en grande partie par le déséquilibre économique d'un monde divisé entre pays riches et pays pauvres. Les barrières n'ont pas résolu le problème mais elles empêchent la croissance économique des pays en développement.

32. Quatrièmement, les réformes et les restructurations associées à l'aide octroyée par les pays et les organismes internationaux et l'application stricte des lois de l'économie de marché ont mis à mal les services sociaux, suscité un chômage à grande échelle et affaibli les groupes les plus défavorisés.

33. Cinquièmement, il est aujourd'hui urgent de reconsidérer le rôle des institutions financières internationales telles que le FMI et la Banque mondiale afin de mieux adapter leur action aux besoins essentiels des pays en développement.

34. Enfin, il faut admettre qu'il n'y a pas de droits sans devoirs. Les pays en développement eux-mêmes ne se sont pas suffisamment donné les moyens de leur développement et ce, dans deux domaines importants au moins; ils n'ont pas toujours voulu ou su maîtriser la croissance de leur population et ils ont réservé une part trop large de leur budget aux dépenses militaires. Ces deux éléments sont caractéristiques entre autres de la situation des pays du sous-continent asiatique. Cela dit, le dialogue entre les riches et les pauvres est un dialogue de sourds. Or s'il est vrai qu'en tout état de cause chaque pays est responsable de son propre destin, il ne faut pas oublier que le sort de chacun dépend plus que jamais de celui des autres.

35. M. NOWAK (Autriche) se félicite que la Déclaration et le Programme d'action de Vienne aient affirmé d'une manière constructive le lien entre les droits de l'homme et le développement. La huitième Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (CNUCED) avait jeté les bases d'un nouveau partenariat pour le développement. La Conférence mondiale sur les droits de l'homme a recommandé la mise sur pied, dans le cadre du système des Nations Unies, d'un programme global visant à aider les Etats à établir et renforcer des structures nationales de nature à influencer directement sur l'observation générale des droits de l'homme et sur le maintien de l'état

de droit. Ce programme doit être coordonné par le Centre pour les droits de l'homme ainsi que par le Haut Commissaire aux droits de l'homme récemment nommé. La Conférence mondiale ayant également affirmé que la pleine réalisation des droits de l'homme passe par la solidarité et une coopération internationale effective, il faut espérer que cet esprit de coopération prévaudra au sein du Groupe de travail sur le droit au développement créé par la Commission.

36. Dans la Déclaration et le Programme d'action de Vienne, l'extrême pauvreté est présentée comme un obstacle majeur à la jouissance effective de l'ensemble des droits de l'homme. Il importe que, dans le prolongement de l'activité du Rapporteur spécial de la Sous-Commission, M. Leandro Despouy, cette question soit étudiée à titre prioritaire.

37. Par ailleurs, une des difficultés rencontrées dans la surveillance de l'exercice des droits économiques, sociaux et culturels tient à l'absence d'indicateurs sûrs et significatifs. S'il existe des indicateurs et une jurisprudence abondante en ce qui concerne les violations des droits civils et politiques au regard du droit international, il n'y a rien de tel pour ce qui est du non-respect par les Etats de leurs obligations au regard des droits économiques, sociaux et culturels. Cet état de choses peut s'expliquer par le fait que les obligations imposées aux Etats par l'article 2 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels sont plus faibles que celles imposées par l'article 2 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Les obligations de moyens sont bien sûr plus difficiles à évaluer que les obligations de résultat. La réticence des experts et des organes chargés de la surveillance de la situation des droits de l'homme à utiliser des indicateurs sur le développement de crainte de tomber dans une approche minimaliste est peut-être une autre explication. Le moment semble venu de donner au Comité des droits économiques, sociaux et culturels un mandat plus clair en ce qui concerne l'évaluation de la manière dont les Etats parties s'acquittent de leurs obligations; à cet égard, la Conférence mondiale sur les droits de l'homme a proposé d'envisager l'institution de procédures de requête ou de communication par un protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels.

38. En conclusion, M. Nowak insiste sur l'importance d'une approche globale pour assurer la promotion et la protection des droits de l'homme, y compris en liaison avec les activités de maintien et de rétablissement de la paix, et sur le renforcement de la coopération en faveur du développement. Il appartient à la Commission de prendre les mesures nécessaires à l'application de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne.

39. M. GWAM (Nigéria) se félicite que la communauté internationale reconnaisse que droits civils et politiques et droits économiques, sociaux et culturels sont interdépendants; le développement étant un préalable à la pleine jouissance de ces droits, le Nigéria s'est donc félicité que la Conférence mondiale sur les droits de l'homme ait déclaré par consensus que le droit au développement fait partie intégrante des droits fondamentaux de la personne humaine et que la personne humaine est le sujet central du développement. Dans la Déclaration et le Programme d'action de Vienne, elle a encouragé les Etats à coopérer pour éliminer tous les obstacles à la

réalisation du droit au développement. Bien que le développement national relève avant tout de la responsabilité des Etats et de leurs citoyens, il ne peut prospérer dans un environnement international défavorable.

40. Comme les autres pays en développement, le Nigéria fait face à de graves difficultés pour satisfaire les besoins fondamentaux de sa population. Une des plus graves tient au fardeau de la dette, qui s'élève maintenant pour lui à près de 30 milliards de dollars des Etats-Unis. Dans le budget annuel de 1993, environ 52 % des crédits étaient consacrés au service de la dette, au détriment des services sociaux essentiels qui sont à la base de la réalisation du droit au développement. La situation a encore été aggravée par la chute du prix du pétrole, la principale source de devises du Nigéria. Par ailleurs, les transports transfrontières de déchets toxiques menacent le droit de vivre dans la dignité. A cet égard, M. Gwam se félicite que la Conférence mondiale sur les droits de l'homme ait engagé tous les Etats à coopérer à la prévention des déversements illicites de déchets toxiques ou nocifs.

41. Se référant au rapport du Groupe de travail sur le droit au développement, M. Gwam s'associe au point donné du Groupe lorsque celui-ci estime que l'ensemble des institutions des Nations Unies ainsi que les institutions de Bretton Woods devraient s'inspirer de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne lors de la conception de leurs programmes. Comme le Groupe de travail, il pense que la Déclaration sur le droit au développement n'est pas suffisamment connue. Il demande donc à la Commission de charger le Secrétaire général de faire diffuser cette Déclaration le plus largement possible et de veiller à ce que des séminaires et conférences sur le droit au développement soient organisés dans les Etats parties ainsi qu'au sein de la communauté scientifique afin que le concept de développement soit affiné et mieux compris. Enfin, comme le demande le Groupe de travail, le Secrétaire général devrait être prié d'installer au Centre pour les droits de l'homme un groupe de fonctionnaires spécialement chargé de surveiller l'application de la Déclaration et de fournir un appui logistique au Groupe de travail.

42. La délégation nigériane souhaite que toutes les institutions internationales soient incitées à fonder leurs activités sur la Déclaration de Vienne. A cette fin, le Centre des Nations Unies sur les sociétés transnationales devrait être encouragé à prendre en compte la fonction de développement. Cette suggestion a déjà été faite par le Secrétaire général en 1991 (document E/CN.4/1992/10). L'établissement d'un code de conduite à l'intention de ces sociétés permettrait de tirer un meilleur parti des investissements étrangers. L'ensemble des institutions spécialisées des Nations Unies et les organisations non gouvernementales doivent toutes être mobilisées pour contribuer à la réalisation du droit au développement.

43. En conclusion, M. Gwam note que maintenant qu'a pris fin la confrontation Est-Ouest, la principale ligne de partage du monde aujourd'hui est l'extrême pauvreté. Cet obstacle à la liberté démontre que l'on est encore loin d'un ordre économique international juste et équitable. Rien ne doit être négligé pour lutter collectivement contre la pauvreté afin de permettre aux peuples de vivre dans la dignité.

44. M. BOUCAOURIS (Observateur de la Grèce), s'exprimant au nom de l'Union européenne, rappelle qu'en 1993, son collègue danois avait déjà noté que l'on percevait mieux dorénavant au sein des Nations Unies les liens entre les droits de l'homme, la démocratie et le développement. Ayant évoqué les grandes lignes de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne, il déclare qu'il appartient maintenant à la communauté internationale de s'atteler à l'application des recommandations et des engagements acceptés à Vienne.

45. Il est important de conserver l'élan donné par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme; l'Union européenne entend, pour sa part, continuer d'être, à cet égard, un partenaire actif. La contribution qu'apporteront la Conférence mondiale sur la population et le développement qui doit se tenir au Caire à la fin de l'année, le Sommet mondial pour le développement social qui aura lieu à Copenhague en 1995 et la quatrième Conférence des Nations Unies sur la condition de la femme qui aura lieu à Beijing en 1995, sera aussi sans nul doute, précieuse à cet égard.

46. La démocratie et le développement sont étroitement dépendants du respect de la règle de droit. La communauté internationale doit continuer à promouvoir et à défendre la prééminence du droit et le respect du droit de l'homme. Les principes de la séparation des pouvoirs, de la subordination des forces militaires à l'autorité civile ou de l'indépendance et de l'impartialité du pouvoir judiciaire, notamment, sont à la base d'un bon gouvernement.

47. La résolution sur les droits de l'homme, la démocratie et le développement, adoptée par le Conseil des Ministres de la Communauté européenne au mois de novembre 1991, témoigne de l'importance que l'Union européenne attache à la combinaison de ces trois éléments dans sa coopération avec les pays tiers. Ces principes ont été la pierre angulaire des Accords de Lomé par exemple. L'Union européenne, en consultation avec ses partenaires des pays en développement, a mis en place une coopération fondée sur les droits de l'homme et la démocratisation. Cette coopération prend une forme bilatérale mais aussi multilatérale en association avec les organisations des Nations Unies et d'autres organisations. La tenue d'élections libres et honnêtes étant un préalable à tout processus démocratique, l'Union européenne a, dans le passé, coopéré avec un nombre croissant de pays à l'établissement de leurs procédures électorales. En outre, elle soutient les réformes institutionnelles de certains pays, prêtant son concours pour l'élaboration de la législation ou la formation du personnel judiciaire. Ses programmes visent également à renforcer le rôle des citoyens dans les affaires publiques et à encourager le développement d'une presse libre. Par ailleurs, elle veille à faire en sorte que les personnes appartenant à des groupes particulièrement vulnérables trouvent leur place dans la société.

48. En ce qui concerne le droit au développement, l'Union européenne a noté avec satisfaction que cette question a fait l'objet d'un consensus aussi bien à Vienne en 1993 que lors de la dernière Assemblée générale. La Commission des droits de l'homme se doit de poursuivre la réflexion sur le droit au développement, guidée par les travaux du Groupe de travail dont le rapport fait ressortir des points importants tels le concept de participation populaire au processus de décision et l'étude des obstacles à la réalisation

du droit au développement. Cet aspect du travail doit être poursuivi en tirant profit de la contribution des ONG et des organismes des Nations Unies s'occupant de la question du développement.

49. Mme PEREZ (Brésil) déclare que la question du statut des pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et du fonctionnement des organes créés en vertu d'instruments internationaux apparaît sous un nouveau jour après la Conférence mondiale sur les droits de l'homme et la création d'un poste de Haut Commissaire aux droits de l'homme. Pour le Brésil, la ratification universelle d'ici l'an 2000 de six conventions principales, à savoir les deux Pactes, la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, la Convention relative aux droits de l'enfant et la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, est un objectif qui doit être poursuivi par tous. Le Haut Commissaire aux droits de l'homme pourrait à cet égard jouer un rôle important.

50. La surveillance de l'application par les Etats des conventions internationales auxquelles ils sont parties doit être vue comme un moyen d'entretenir un dialogue constructif avec les Etats et de déterminer leurs difficultés. Elle doit également faire plus largement place à la participation des organisations intergouvernementales, des institutions spécialisées et des institutions financières internationales.

51. La délégation brésilienne est partisane d'un large débat sur le rôle des organes créés en vertu d'instruments internationaux afin d'améliorer l'efficacité du système actuel; débat dans le cadre duquel elle souhaiterait voir aborder les points ci-après. Il y aurait lieu tout d'abord d'étudier les moyens de mettre en oeuvre les recommandations énoncées au paragraphe 87 de la Déclaration de Vienne, y compris la suggestion que les Etats puissent faire rapport en un seul document sur la manière dont ils respectent les obligations auxquelles ils ont souscrit; une telle procédure rationaliserait le système de présentation des rapports et apporterait une solution aux problèmes du coût et des retards. D'autre part, il conviendrait de prendre en compte les difficultés que rencontrent les pays en développement pour s'acquitter de leurs obligations dans le système actuel de présentation des rapports; l'aide que peuvent apporter les services consultatifs du Centre pour les droits de l'homme n'est pas toujours suffisante. Au Brésil, par exemple, les difficultés tiennent à l'immensité du pays et à la décentralisation de l'administration; certains pays sont handicapés par l'insuffisance de leurs ressources humaines et matérielles. Par ailleurs, la discussion doit être ouverte sur la manière dont les organes conventionnels interprètent le mandat qui leur est confié par les conventions internationales. A cet égard, si le caractère indépendant des organes conventionnels doit être réaffirmé, il importe que les experts s'en tiennent aux règles énoncées dans les instruments pertinents et n'essaient pas d'élargir leur champ de compétences, sans procéder à des consultations avec les Etats parties. On constate, en effet, actuellement une certaine tendance des organes conventionnels à réinterpréter et à élargir leur mandat. Si elle n'est pas maîtrisée, cette tendance risque de compromettre la confiance mutuelle et la coopération qui doivent présider aux relations entre les Etats et les organes créés en vertu d'instruments internationaux.

52. La délégation brésilienne fait ces propositions dans un esprit constructif, en vue de contribuer à l'instauration d'une coordination renforcée et de faciliter l'approche globale que la Conférence mondiale sur les droits de l'homme a appelée de ses vœux.

53. M. HALINEN (Finlande) intervenant au titre des points 7 et 8 de l'ordre du jour, au nom des cinq pays nordiques, dit qu'il importe de ne pas oublier que le droit au développement n'est pas seulement un droit économique et social. La Déclaration sur le droit au développement de 1986 établit d'emblée que l'être humain est le sujet central du processus de développement. Pour qu'il y ait véritablement développement, il faut que les individus et les groupes fassent valoir leurs droits et participent activement à la prise des décisions et aux programmes de développement dans leur pays. Il convient tout particulièrement à cet égard de garantir la participation des femmes, des minorités et des groupes vulnérables à la vie économique et sociale. La promotion du droit au développement pour tous est une responsabilité qui incombe au premier chef aux gouvernements. Certes, il ne suffit pas de reconnaître des droits économiques et sociaux pour résoudre les problèmes économiques et sociaux, mais ce faisant, on fait prendre conscience du fait que l'individu est au centre du développement économique et social. La liberté et la dignité individuelles supposent une possibilité réelle de défendre ses droits et de participer au processus de prise de décision. Ainsi l'exercice du droit à un procès équitable implique la mise en place de systèmes d'assistance judiciaire gratuite afin de permettre à tous les membres de la société de bénéficier des garanties offertes par l'Etat de droit. A cet égard, l'établissement de procédures d'examen de plaintes individuelles pour certains droits économiques et sociaux, dans le cadre d'un protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels est une proposition qui mérite d'être sérieusement examinée. Pour être durable, le développement économique et social doit avoir pour fondement la démocratie et l'Etat de droit, car tous les droits sont intimement liés entre eux. Dans une société démocratique et pluraliste, de meilleurs résultats peuvent souvent être obtenus lorsque l'Etat laisse la société civile jouer le rôle qui lui revient.

54. Les pays nordiques se félicitent des travaux entrepris au sein de diverses instances pour mettre au point des indicateurs permettant de mieux mesurer les progrès accomplis dans la réalisation des droits économiques, sociaux et culturels. La coopération entre les gouvernements et les organisations internationales, indispensable à la mise en oeuvre du droit au développement, doit être encouragée dans un esprit de compréhension et de dialogue. Le Groupe de travail sur le droit au développement sur lequel reposent les espoirs de la Commission dans ce domaine a entamé ses travaux à un moment propice et son rapport préliminaire est un bon point de départ pour la poursuite du débat. Les pays nordiques espèrent que le dialogue et la coopération entre le Groupe de travail et les gouvernements, les organisations internationales et les organes créés en vertu des instruments relatifs aux droits de l'homme se poursuivront. La réflexion sur le droit au développement servira utilement à assurer que la dimension droit de l'homme soit prise en compte dans les politiques de développement et de coopération au développement.

55. La Conférence mondiale a mis en lumière la relation entre droits de l'homme, démocratie et développement. Bien que la conceptualisation de cette relation reste à préciser, il est encourageant de noter que de nombreux orateurs ont déjà souligné l'importance d'une approche globale et intégrée des droits de l'homme. Les pays nordiques sont prêts à participer activement aux travaux que la Commission pourrait entreprendre dans ce sens.

56. Mme BAUTISTA (Observatrice des Philippines) exprime tout d'abord l'appui de la délégation philippine aux propositions faites par de précédents orateurs, au titre des points 15 et 16 de l'ordre du jour, tendant à alléger le fardeau que constitue l'établissement de rapports périodiques pour les Etats parties aux instruments relatifs aux droits de l'homme, en particulier pour de petits pays comme les Philippines qui ont adhéré à presque tous ces instruments, mais ont de grandes difficultés à s'acquitter de cette obligation.

57. En ce qui concerne les points 7 et 8 de l'ordre du jour, Mme Bautista dit qu'aux Philippines, après le rétablissement de la démocratie, priorité a été donnée à la promotion d'un développement économique stable et durable. Comme l'a dit le Président Ramos à la fin de la première année de son mandat, tous les efforts visent essentiellement à améliorer les conditions de vie de la population. Le gouvernement a lancé un vaste programme intitulé "Philippines 2000" qui a pour objectif la reprise économique et l'amélioration de la situation sociale; le processus de paix engagé aux Philippines vise essentiellement à éliminer les causes fondamentales du conflit interne et, partant, à atténuer la pauvreté. Le gouvernement s'efforce par des moyens pacifiques d'amener à la table de négociation toutes les forces d'opposition, car la réconciliation et l'unité sont des conditions préalables indispensables à la croissance économique et à la justice sociale. Il a en particulier décidé de mener une lutte impitoyable contre la criminalité et la corruption pour garantir la paix et la sécurité intérieures et, à cette fin, il a pris des mesures pour améliorer l'administration de la justice. D'importants programmes de développement de l'emploi et de l'aide sociale aux travailleurs, ainsi que des programmes de construction de logements pour les ménages à faible revenu, en vue de l'élimination des taudis ont aussi été élaborés. La délégation philippine note, à cet égard, avec satisfaction que l'on reconnaît au paragraphe 396 du rapport sur le droit de toute personne à la propriété (E/CN.4/1994/19) qu'"il n'y a guère qu'aux Philippines que le droit constitutionnel récent et les politiques actuelles semblent ... intégrer le concept de droits territoriaux pour les minorités autochtones". Elle précise qu'il a même été créé des régions autonomes où les minorités autochtones peuvent déterminer librement leur avenir. Le gouvernement a également entrepris plusieurs programmes d'amélioration de la santé et de l'éducation et de promotion de la culture dans le cadre de son grand programme "Philippines 2000".

58. Tous les efforts ainsi consentis visent à donner aux Philippines les moyens d'exercer leur droit au développement et ils ont commencé à porter leurs fruits en 1993, année au cours de laquelle on a constaté une diminution des activités des rebelles et une amélioration de la situation économique et industrielle. Il appartient maintenant à tous les Philippines d'oeuvrer de concert pour continuer à promouvoir la paix et la stabilité qui sont essentielles à la croissance économique et au bien-être social et donc à la

réalisation des droits économiques, sociaux et culturels par le renforcement des droits civils et politiques. Il y a lieu de noter aussi que les organisations non gouvernementales participent à la réalisation de tous les programmes de développement. En conclusion, la délégation philippine exprime l'espoir que l'action entreprise aux Philippines, pour garantir à tous les Philippins l'exercice du droit au développement, bénéficiera de l'appui de la communauté internationale.

59. Mgr TABET (Observateur du Saint-Siège) dit que le développement de l'homme dans toutes ses dimensions est une préoccupation constante du Saint-Siège. C'est pourquoi, celui-ci souligne la nécessité d'associer le progrès social au développement économique pour permettre à chacun de se réaliser pleinement en tant qu'être humain. La mondialisation de l'économie et des échanges, la généralisation de l'économie de marché, les transformations technologiques et les reconversions industrielles ont certes des effets bénéfiques, mais elles posent aussi des problèmes sociaux nouveaux qui aboutissent à la marginalisation de groupes entiers de pays et de vastes secteurs de la société. Ainsi, dans les pays d'Europe orientale, les répercussions sociales des réformes économiques n'ont pas été suffisamment prises en compte, ce qui a engendré une pauvreté massive, une dégradation de la situation sanitaire et des conditions de logement et de travail. Même les pays développés sont affectés par un chômage croissant et par le sous-emploi qui multiplie le nombre des pauvres.

60. La communauté internationale, qui a pris conscience de la situation, doit y apporter des solutions. Ce sera la tâche en particulier du Sommet mondial pour le développement social de 1995. Il y a lieu de saluer, à cet égard, l'effort de réflexion mené par l'OIT à l'occasion de son 75ème anniversaire, pour retrouver les valeurs de la justice sociale dans une économie qui se mondialise, car il importe que l'homme soit aussi au centre des politiques suivies par des institutions internationales telles que le FMI, la Banque mondiale et le GATT et toutes les grandes organisations régionales. Mais, les Etats aussi doivent faire en sorte que tous leurs citoyens puissent se réaliser pleinement et vivre dans la dignité comme ils en ont le droit, et donc veiller à ce que l'homme reste au coeur de tous leurs objectifs.

61. Cette attention à l'homme est particulièrement indispensable dans la recherche de solutions au problème de l'emploi, car il faut offrir à chacun la possibilité de participer à la vie et à la construction de la société et d'en retirer un bénéfice tangible. On ne peut en effet accepter la marginalisation, l'exclusion et l'abandon de ceux qui sont sans travail. De même, on ne peut s'accommoder de la pauvreté massive qui existe dans les pays sous-développés et au sein même des sociétés d'abondance. La croissance économique est certes nécessaire mais elle n'est pas suffisante. Les instances nationales et internationales doivent se pencher sur la question de la participation de tous et même, et surtout, des plus pauvres à la recherche de ces solutions, et la délégation du Saint-Siège se félicite, à ce propos, que le Rapporteur spécial sur les droits de l'homme et l'extrême pauvreté ait proposé de faire participer les plus pauvres à l'élaboration de son étude. Cependant, aucune solution réaliste ne pourra être trouvée sans solidarité et sans coopération à tous les niveaux de la société afin d'organiser un partage juste et équitable des biens, des ressources matérielles et humaines et des connaissances. Cette exigence repose sur la reconnaissance de l'appartenance de tous les

hommes à la famille humaine et donc du devoir et du droit de tous de contribuer à son développement car, comme l'a rappelé Sa Sainteté le Pape Jean-Paul II dans l'Encyclique "Sollicitudo Rei Socialis", "chaque peuple a pareillement le droit de s'asseoir à la table du festin".

62. L'interdépendance qui caractérise l'économie mondiale ne doit pas être un prétexte pour laisser s'installer la loi du plus fort. Il n'existe à ce propos aucune fatalité dont ferait les frais toute une partie de l'humanité. La terre appartient à tous et l'exploitation de ses ressources est une responsabilité commune qui ne pourra être assumée qu'en fonction de critères de justice sociale. La Commission des droits de l'homme porte une grande responsabilité à cet égard. Elle doit déterminer, dans le contexte complexe du monde contemporain, les moyens qui permettront aux institutions internationales et aux Etats de créer les conditions les plus propices à la réalisation de droits sans lesquels des millions de personnes ne pourront pas vivre comme doivent vivre des êtres humains. Il en va de l'avenir même de la société.

63. M. MEGHLOUI (Observateur de l'Algérie) fait observer que le point 7 qui porte sur la jouissance effective des droits économiques, sociaux et culturels est libellé de façon très détaillée alors que le point 8 se caractérise par sa brièveté. Le droit au développement est en effet celui des droits de l'homme qui a été le plus tardivement et peut-être le plus timidement reconnu. Il aura fallu attendre que l'Assemblée générale adopte la Déclaration sur le droit au développement en 1986 et que, sept ans après, la Conférence mondiale sur les droits de l'homme réaffirme que ce droit est un droit universel et inaliénable comptant parmi les droits fondamentaux de l'homme. Il importe de souligner cette progression laborieuse de la réflexion sur le droit au développement et sa mise en oeuvre compte tenu des avancées foudroyantes enregistrées dans d'autres domaines relatifs aux droits de l'homme sur le plan aussi bien conceptuel qu'institutionnel.

64. On ne saurait trop insister sur l'interdépendance entre tous les droits de l'homme qui ne peuvent s'accommoder d'une quelconque hiérarchisation. Certes, la question du droit au développement est extrêmement complexe mais elle est aussi très importante pour le devenir des peuples, des nations et des individus. Ignorer les besoins de l'être humain, c'est alimenter le désespoir et finalement la révolte. Dans le monde interdépendant actuel, le développement est tributaire de facteurs endogènes et exogènes. Force est de constater toutefois que les efforts et les sacrifices consentis par les pays en développement qui ont entrepris des réformes économiques n'ont pas été mesurés à leur juste valeur. Ces pays n'ont pas trouvé auprès de leurs partenaires la compréhension et les encouragements escomptés et se retrouvent dans une situation très difficile qui met en danger la paix sociale et leur stabilité. Mais il importe aussi que les réformes économiques soient toujours accompagnées de mesures susceptibles d'en atténuer les inévitables retombées sociales, principalement sur les couches les plus vulnérables de la population. Cela est d'autant plus vrai pour les pays qui ont entrepris simultanément des réformes économiques et politiques car on sait que développement et démocratie vont de pair.

65. En conclusion, la délégation algérienne félicite le Groupe de travail sur le droit au développement pour son remarquable travail et l'encourage à approfondir sa réflexion sur la base des orientations données par la Déclaration de Vienne. Elle l'assure enfin de son entière collaboration dans l'accomplissement de sa tâche.

66. M. ABOUTAHIR (Observateur du Maroc) dit que la reconnaissance par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, à Vienne en 1993, du droit au développement en tant que droit universel et inaliénable faisant partie intégrante des droits fondamentaux de la personne humaine, constitue une avancée importante qui enlève toute ambiguïté quant à la portée de ce droit et constitue en quelque sorte la première phase de la mise en oeuvre des principes de la Déclaration sur le droit au développement. Le débat sur cette question revêt un caractère particulier du fait qu'il intervient au moment même où la communauté internationale tente d'amorcer une réflexion nouvelle sur les concepts de développement et de coopération internationale et où ses membres prennent conscience de la nécessité d'instaurer un nouveau partenariat pour le développement. Il convient de saisir cette occasion pour renforcer la légitimité de la cause du développement et centrer l'attention sur les rôles et les responsabilités des divers acteurs intervenant dans la réalisation des droits y afférents.

67. Si la responsabilité des droits civils et politiques incombe à l'Etat qui en est le garant, la jouissance et l'exercice des droits économiques et sociaux et plus encore du droit au développement, vont au-delà de la responsabilité individuelle des Etats. Le rôle de la communauté internationale est déterminant si l'on veut promouvoir simultanément les droits de l'homme, la démocratie et le développement. Les multiples obstacles au processus de développement, et donc à la réalisation du droit au développement dans de nombreuses régions, sont aggravés par la mondialisation de plus en plus poussée de l'économie mondiale qui risque de conduire à la marginalisation des pays dont les structures économiques sont vulnérables. Il est clair que le maintien du système économique international injuste actuel est directement lié à l'extension de la pauvreté, à la prolifération des maux sociaux et au phénomène des migrations. La lutte contre la pauvreté doit donc être l'objectif prioritaire de la communauté internationale car la pauvreté influe négativement sur la jouissance de tous les droits et fait en outre peser une menace sur la démocratie et sur l'ensemble des valeurs associées aux droits de l'homme.

68. La délégation marocaine tient à féliciter le Groupe d'experts pour la qualité de son rapport en dépit des difficultés auxquelles il s'est heurté du fait de l'insuffisance des informations reçues sur les obstacles à la réalisation du droit au développement; elle en appuie les conclusions et les recommandations. L'idée de créer un mécanisme chargé de suivre la mise en oeuvre du droit au développement, notamment, est très intéressante car, ce faisant, on devra définir les responsabilités et les obligations respectives de tous ceux qui interviennent dans la réalisation de ce droit. La délégation marocaine conclut en se félicitant que le mandat du Groupe de travail s'inscrive, comme ce dernier l'a lui-même souligné, dans le cadre d'un nouveau partenariat pour le développement et elle encourage le Groupe à poursuivre ses travaux en vue d'élaborer des mesures qui permettent d'éliminer les obstacles à l'application de la Déclaration sur le droit au développement.

69. M. BARAHONA (Observateur du Honduras) met l'accent sur le fait que le Honduras a une fois de plus donné la preuve de sa profonde vocation démocratique lors des dernières élections présidentielles. Comme tous les pays de l'Amérique centrale, il s'emploie actuellement à corriger les erreurs du passé pour assurer un meilleur avenir aux citoyens honduriens et faire du XXI<sup>e</sup> siècle, le siècle de la liberté de l'homme.

70. Le respect des droits de l'homme est le fondement même de la paix sociale. La législation interne et la constitution garantissent à chaque citoyen une participation effective à tous les aspects du développement, le droit à l'égalité des chances, et à des facilités équitables d'accès aux ressources, la répartition équitable des bienfaits du développement et le respect de tous les droits. Comment celui du droit au développement est-il assuré dans la pratique ? Ce droit, qui est défini à l'article premier de la Déclaration sur le droit au développement, comme un droit inaliénable ne souffrant aucune restriction ni dérogation a longtemps été bafoué, au niveau national, par les gouvernements des pays concernés eux-mêmes et, au niveau international, par les institutions qui avaient pourtant pour tâche de promouvoir le développement. Ces institutions ont imposé un lourd fardeau aux pays qu'elles devaient aider et qu'elles ont au contraire accablés.

71. Le mandat de la Commission des droits de l'homme implique qu'elle soit le trait d'union entre ces pays et les organismes qui s'occupent d'une manière ou d'une autre du développement économique et social des peuples et qu'elle adopte des résolutions prévoyant des mesures efficaces pour assurer dans ces pays un développement viable qui réponde aux aspirations de leur population. Les programmes d'ajustement structurel qui y ont été appliqués à la demande des institutions financières internationales n'ont pas eu les résultats escomptés et n'ont fait qu'accroître l'écart entre les riches et les pauvres. Il est temps de mettre fin à ce système et de promouvoir le développement à visage humain que souhaite le nouveau Président de la République du Honduras, tel qu'il l'a décrit dans son discours d'inauguration dont M. Barahona cite les extraits essentiels. Il conclut en exprimant l'espoir que les délibérations de la Commission sur la question du droit au développement auront les résultats souhaités par tous les pays où ce droit au développement n'est pas encore une réalité.

La séance est levée à 18 h 5.

-----